

RTD Civ. 1997 p.936

La cession de contrat suppose le consentement du cocontractant cédé

Jacques Mestre, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ; Directeur de l'Institut de droit des affaires

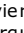
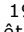
*
**

La chambre commerciale vient de rendre, le 6 mai 1997, deux arrêts qui entendent manifestement exprimer sa position de principe sur les conditions de la cession de contrat.

Le premier (arrêt n° 1260 P+B, *Quot. jur.* 23 sept. 1997, p. 5, note P. M.) est intervenu dans les circonstances suivantes. Les sociétés G. et ST. avaient conclu un contrat de maintenance qui réservait à cette dernière la faculté de « librement céder ... les droits et obligations issus du présent contrat ou substituer toute société de son choix dans le bénéfice des droits et la charge des obligations en résultant ». Or la société ST. se substitua précisément la société PT, mais la société G. refusa ensuite de payer les redevances convenues à celle-ci. D'où un procès dans lequel les juges du fond ont fait droit à la prétention de la société PT, et reçu l'approbation de la chambre commerciale, devant laquelle la société G. avait fait observer que la substitution d'un tiers dans les droits et obligations d'une partie au contrat, fût-elle autorisée préalablement par le cocontractant, n'est opposable à celui-ci que si elle lui a été signifiée ou s'il a été partie à la cession. Cette argumentation n'a pas en effet convaincu la Haute juridiction, pour laquelle « se référant à la stipulation contractuelle de substitution, qui ne prévoyait ni l'information de la société G. ni un agrément par elle, le tribunal a, justement, retenu que cette société ne pouvait s'opposer à son application ».

Le second arrêt (n° 1261 P+B, *Quot. jur.* 23 sept. 1997, p. 6, note P. M. ; *Defrénois*, 1997.977, obs. D. Mazeaud) a également été rendu à propos d'une substitution de contractant. Ici, la société R. avait commandé des matériaux à la société CVS. mais se voyait assignée en paiement des factures correspondantes par la société GSM, à laquelle la société CVS. avait entre temps confié, par un contrat de commercialisation d'un an, la vente de l'ensemble de sa production. Or les juges du fond (*Dijon*, 23 mars 1994) avaient fait droit à la prétention de la demanderesse en observant simplement que cette convention de commercialisation, renouvelable par tacite reconduction, n'avait pas été dénoncée dans les formes six mois à l'avance et se trouvait donc toujours en vigueur. La chambre commerciale exerce ici sa censure : « Vu l'article 1134 du code civil ; ... en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher si, dans le contrat conclu entre la société CVS. et la société R. ou ultérieurement, cette dernière société avait donné son consentement à la substitution de sa cocontractante, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Ainsi, la juxtaposition de ces deux arrêts laisse clairement percevoir la position de la chambre commerciale : la cession du contrat à un tiers suppose l'accord du cocontractant cédé, mais ce consentement peut se trouver donné dès l'origine par une stipulation du contrat initial, qui réserve au contractant une faculté expresse de substitution.

Cette position de la chambre commerciale n'emportera sans doute pas la conviction de tous, et notamment de ceux pour lesquels l'essentiel pour un créancier est que la promesse renfermée dans le contrat initial soit tenue, peu important la personne qui la tient (cf. ainsi D. Mazeaud, obs. préc.). Pour notre part cependant, nous nous réjouissons pleinement de cette solution que nous avons appelée de nos vœux. Comme nous l'écrivions en effet sous l'arrêt de cette même chambre du 7 janvier 1992 (cette *Revue* 1992.762 ) , admettant pour la première fois expressément la cessibilité des contrats même marqués par l'*intuitus personae*, et le rappelions sous un arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 novembre 1994 (cette *Revue* 1995.369 ) , se contentant pour la cession d'une simple information du tiers, le consentement du cocontractant doit être nécessaire, parce que la substitution de contractant reste quand même un événement grave et perturbateur au regard des prévisions initiales des parties : un contrat n'est pas, en effet, uniquement une somme d'obligations patrimoniales, c'est aussi, et de plus en plus, une attente de comportements efficaces et loyaux, bref (et ceci dit sans grandiloquence aucune) une espérance tournée vers un autre dont le visage n'est donc pas indifférent. Mais, en même temps, parce que la vie des affaires a aussi besoin de souplesse et donc d'anticipation, ce consentement doit pouvoir être donné dès le départ, dans le contrat initial lui-même.

Une dernière interrogation subsiste : la chambre commerciale a, dans son premier arrêt, fait référence au cas où le contrat prévoirait la simple information du cocontractant cédé. Quelle serait donc la sanction de l'irrespect de cette exigence ? A l'évidence, le contrat doit pouvoir lui-même retenir en ce cas l'inopposabilité de la cession au cocontractant, et c'est cette sanction qui nous paraît également devoir être adoptée dans son silence.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Cession de contrat * Consentement du cocontractant cédé * Substitution de partie au contrat